|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2020/25 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  8 avril 2020  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-septième session**

Genève, 29 juin-8 juillet 2020

Point 2 l) de l’ordre du jour provisoire

**Explosifs et questions connexes : autres questions**

Mandat pour les travaux au sein du Groupe de travail   
des explosifs sur « l’exclusion de la classe 1 »

Communication des experts de la France et du Council on safe transportation of hazardous articles (COSTHA)[[1]](#footnote-2)\*

1. à sa cinquante-sixième session, après avoir examiné le document ST/SG/AC.10/C.3/2019/61 (COSTHA) et le document informel INF.28 (56e session) (France), le Sous-Comité est convenu de demander au Groupe de travail des explosifs de répondre à un certain nombre de questions concernant la manière de traiter l’affectation à la classe 9 de certains appareils d’extinction par dispersion. Certains représentants intéressés par la question ont en outre tenu une discussion informelle afin d’élaborer une approche à présenter au Groupe de travail des explosifs pour qu’il formule des considérations techniques susceptibles d’aider le Sous-Comité à déterminer la voie à suivre.

2. La discussion informelle s’est engagée à partir des documents de la France et du COSTHA, dans lesquels il est indiqué que les appareils d’extinction par dispersion sont des objets conçus pour disperser un moyen d’extinction qui peut être solide ou liquide. Les appareils d’extinction par dispersion ne sont pas fabriqués en vue d’un effet explosif ou pyrotechnique, selon les critères d’exclusion du 16.6.1.4.7 du Manuel d’épreuves et de critères. Il s’agit d’objets qui n’ont aucun effet de projection, de feu, de fumée, de chaleur ou de bruit intense extérieur lorsqu’ils sont emballés pour le transport. Ils sont conçus ou présentés au transport de façon à ce qu’ils ne puissent pas être actionnés par inadvertance ou par accident. Il est également indiqué dans les documents ci-dessus que les objets disposent d’une fonction de sécurité.

3. La proposition de l’expert de la France comprend deux options. L’une vise à ce que les appareils d’extinction par dispersion soient reconnus en tant que « dispositifs de sécurité », No ONU 3268, et l’autre vise à ce qu’une rubrique spécifique soit créée, comprenant les prescriptions appropriées dans une disposition spéciale similaire à la disposition spéciale 280, mais adaptée aux caractéristiques particulières de ces objets.

4. Il est demandé au Groupe de travail des explosifs d’examiner les questions suivantes :

a) En vertu du schéma de classification actuel, sous quelles conditions un objet contenant une matière explosible peut-il passer de la classe 1 à la classe 9 après avoir été soumis à des épreuves ? Quelle épreuve pourrait démontrer qu’un ou des objets ne satisfaisant pas aux critères d’exclusion de la classe 1 sont moins dangereux dans le transport que ceux de la division 1.4, groupe de compatibilité S, et qu’il est donc approprié d’envisager de les affecter à la classe 9 ? Quelle épreuve supplémentaire pourrait être envisagée pour déterminer correctement le danger inhérent à l’objet?

b) La disposition spéciale 280 prévoit des conditions en vertu desquelles des objets peuvent être affectés à la classe 9 s’ils ont satisfait à la série d’épreuves 6 c). Ces conditions ont été établies en fonction de l’expérience acquise dans le cadre d’épreuves sur des articles similaires aux générateurs de gaz pour coussins gonflables et aux prétensionneurs de ceintures de sécurité, destinés à l’industrie automobile. Dans cette expérience, on a tenu compte de paramètres de conception reconnus pour ces objets et d’un régime d’épreuve simplifié qui s’était révélé acceptable pour lesdits objets pendant de nombreuses années. Comment des objets qui ne sont pas utilisés uniquement dans des véhicules pourraient-ils être traités d’une façon similaire ? Il ne s’agit pas de remettre en question les dispositions existantes concernant les dispositifs de sécurité (Nos ONU 3268 ou 0503), qui reposent sur des années d’expérience positive en matière de sécurité, mais plutôt de déterminer si la rubrique du No ONU 3268 doit se limiter seulement au domaine de l’automobile. Les appareils d’extinction par dispersion sont généralement utilisés dans les véhicules, mais ils peuvent être utilisés à d’autres fins (par exemple pour éteindre des feux dans des turbines éoliennes ou dans des systèmes de stockage d’énergie). Devraient-ils être visés par une rubrique et des épreuves similaires mais distinctes ?

c) Certains appareils d’extinction sont conçus pour émettre des particules fines servant à éteindre le feu. Les particules émises ne sont pas de la fumée de combustion, mais un agent d’extinction sous forme d’aérosol condensé. Le nuage de particules fines généré a pour but d’éteindre le feu. En quoi l’émission de cette matière aurait-elle une incidence sur la classification ?

d) Lorsqu’il a été envisagé de créer une rubrique spécifique pour les appareils d’extinction, certains experts ont dit soutenir cette approche car la désignation officielle de transport serait plus pertinente en comparaison avec des dispositifs de sécurité. Quels critères devraient être appliqués aux appareils d’extinction par dispersion ? Quelles épreuves ou exigences fonctionnelles supplémentaires pourraient être requises (par exemple, démontrer que lorsqu’un objet est activé dans un colis, les effets thermiques sont contenus et ne présentent pas de danger pour les colis voisins) ? Si les objets ne peuvent pas être activés durant le transport, ou s’ils sont conçus pour éviter toute activation par inadvertance, est-ce que l’affectation à la classe 9 est plus acceptable ?

e) Étant donné que d’autres objets mettent en œuvre une technologie similaire à celle des dispositifs de sécurité et des extincteurs (voir ST/SG/AC.10/C.3/2018/13 et ST/SG/AC.10/C.3/2018/75), quelles épreuves supplémentaires pourraient être utiles pour envisager d’affecter ces objets à la classe 9 ? Les épreuves recensées ci-avant seraient-elles appropriées pour les objets qui ne sont pas destinés à servir en tant que coussin gonflable, prétensionneur de ceinture ou extincteur ? Des paramètres supplémentaires devraient-ils être appliqués lorsqu’une affectation à une rubrique existante ou future de la liste des marchandises dangereuses est envisagée ?

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect.20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)